MAIRE

GREFFIER

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-114

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-114-1) 2018-03-26
(BEAC-114-2) 2019-05-21

MAIRE

GREFFIER

Adopté à la séance ordinaire du Conseil
tenue le 19 juin 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-114

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 19 juin 2017 à 20 h.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers David Pelletier, Karen Messier, Wade Staddon, Pierre Demers Roger Moss et Peggy Alexopoulos.

ATTENDU QUE le Conseil a les pouvoirs de décréter des règlements pour la paix, l'ordre et la bonne gouvernance;

ATTENDU QUE la Ville de Beaconsfield souhaite réglementer et réduire l'utilisation des pesticides utilisés sur son territoire dans une vision de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil a le droit d'adopter des règlements pour encadrer l'utilisation de pesticides et imposer des amendes à toute personne qui commet, continue de commettre ou permet toute infraction à ce règlement;

ATTENDU QUE le règlement existant concernant l'utilisation de pesticides est désuet et qu'il est dans l'intérêt de la Ville et des citoyens qu'un nouveau règlement soit décrété pour les raisons citées ci-haut;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du mardi le 23 mai 2017;

Sur motion donnée par la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller W. Staddon et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MAIRE

GREFFIER

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Agent de lutte biologique *(biological control agent)* : ABROGÉ

Application *(application)* : Tout mode d'application d'un pesticide incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

Autorité compétente *(competent authority)* : Personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Biopesticide *(biopesticide)* : ABROGÉ
(
Certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur *(contractor annual registration certificate)* : Certificat délivré à un entrepreneur en vertu du présent règlement.

Entrepreneur *(contractor)* : Toute personne morale ou physique qui procède, ou prévoit procéder à des travaux horticoles pour autrui contre une rémunération pour l'application de pesticides.

Infestation *(infestation)* : Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m^2 de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

Néonicotinoïdes *(neonicotinoid)* : Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

Permis d'enregistrement annuel de l'entrepreneur *(contractor annual registration permit)* : REMPLACÉ, voir définition de **Certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur** *(contractor annual registration certificate).*

Permis temporaire d'application *(temporary application permit)* : Permis temporaire délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.

Pesticide *(pesticide)* : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3).

Pesticide à faible impact *(low-impact pesticide)* : ABROGÉ

Ville *(City)* : La Ville de Beaconsfield.

Zone sensible *(Snsitive area)* : Les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans.

(BEAC-114-2, art. 1; BEAC-114-2, art. 3; BEAC-114-2, art. 5)

MAIRE

GREFFIER

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement concerne l'application extérieure de pesticides et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

(BEAC-114-2, art. 7)

ARTICLE 3 : DISPOSITION NORMATIVE

3.1 L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

4.1 Malgré l'article 3.1, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

1° s'il s'agit d'un biopesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, autorisés à l'Annexe II du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653), à condition que le produit soit appliqué en respectant les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

2° en cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;

3° dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos;

4° pour l'entretien des terrains de boulingrin et sur une propriété utilisée à des fins agricoles ou horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;

5° dans un rayon de 5 m autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5;

6° sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu à l'article 5.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

ARTICLE 5 : PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

5.1 Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues au paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

5.2 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

1° payer les frais mentionnés au Règlement de tarification pour l'obtention du permis;

2° il doit s'agir d'une demande visée par le paragraphe 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1;

3° la zone à traiter n'est pas une zone sensible;

4° la zone à traiter se trouve à plus de 100 m de toute prise d'eau.

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides, ce dernier doit, afin d'obtenir le permis temporaire, en plus de remplir les conditions prévues au premier alinéa, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

MAIRE

GREFFIER

5.3 Pour l'obtention d'un permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :

1° la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;

2° le nom de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;

3° le nom du produit (nom commercial et ingrédient actif) qui sera utilisé.

5.4 Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4.1, la Ville peut exiger qu'un de ses employés ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

5.5 Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

ARTICLE 6 : TERRAIN DE BOULINGRIN

6.1 L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, aux fins d'entretien des terrains de boulingrin est autorisée aux conditions prévues à la présente section.

6.2 L'exploitant du terrain de boulingrin doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au Service des travaux publics, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

6.3 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

6.4 L'exploitant du terrain de boulingrin doit afficher, immédiatement après l'épandage du pesticide, à chaque entrée du terrain, un écriteau faisant mention de la date et de l'heure de l'application, l'ingrédient actif, le nom commercial et le numéro d'homologation du produit, le nom et le numéro de téléphone de la personne ayant procédé à l'épandage, le numéro de certificat de l'applicateur, le cas échéant, et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

L'écriteau doit rester en place 72 heures après l'épandage.

6.5 Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à l'article 8 s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains de boulingrin.

Une bande de 5 m doit séparer la zone d'application des pesticides des propriétés adjacentes aux terrains de boulingrin.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.1 et les obligations prévues à l'article 8.4 ne s'appliquent pas à l'épandage de pesticides sur les terrains de boulingrin.

6.6 L'exploitant du terrain de boulingrin doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, et ce, par hectare, pour chacune des applications.

Une copie de ce registre doit être déposée au Service des travaux publics, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

MAIRE

GREFFIER

6.7 L'exploitant du terrain de boulingrin doit, à compter de l'année suivant l'adoption du présent règlement et tous les trois ans par la suite, transmettre au Service des travaux publics un plan de réduction des pesticides devant contenir les renseignements mentionnés à l'article 73 du Code de gestion des pesticides (2003) 135 G.O. II, 1653.

De plus, il doit, une fois par année, entre le 1er et le 30 novembre, transmettre un rapport au Service des travaux publics faisant état de la progression de ce plan de réduction des pesticides.

ARTICLE 7 : PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

7.1 L'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée sur une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles, aux conditions prévues à la présente section.

7.2 L'exploitant doit enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il prévoit faire usage au cours de l'année.

La déclaration exigée en vertu du premier alinéa doit être déposée au Service des travaux publics, entre le 1er et le 31 mars de chaque année.

7.3 Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier. Une enseigne ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage. Cette enseigne doit signaler la présence de pesticides chimiques.

7.4 L'exploitant doit conserver un registre indiquant la date et la raison de l'application, une description des zones traitées, la quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci, et ce, par hectare, pour chacune des applications. Une copie de ce registre doit être déposée au Service des travaux publics, entre le 1er et le 30 novembre de chaque année.

7.5 Les conditions relatives à l'utilisation des pesticides énumérées à l'article 8 s'appliquent à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

Malgré le premier alinéa, l'obligation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.1 ne s'applique pas à l'épandage de pesticides sur les terrains exploités à des fins agricoles ou horticoles.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'APPLICATION

8.1 Tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1 du présent règlement doit se faire :

1° entre 7 heures et 16 heures, du lundi au vendredi ;

2° à plus de 3 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 %, et à plus de 15 m d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;

3° à plus de 3 m d'un fossé;

4° lorsqu'il ne pleut pas;

5° lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation;

6° lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation;

7° lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada;

8° conformément aux directives formulées par le fabriquant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Montréal.

MAIRE

GREFFIER

8.2 Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

1° les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;

2° les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

8.3 Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1, un avis écrit doit être distribué, entre 48 et 72 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par le paragraphe 2°, 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 4.1, un écriteau doit également être installé entre 48 et 72 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

8.4 Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de deux écriteaux ou de un écriteau à tous les 10 m doit être installé au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (2003, 135 G.O. II, 1653).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

9.1 Nul ne peut procéder à une application extérieure de pesticides, pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet. Le certificat est valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile et est non cessible.

(BEAC-114-2, art. 8)

9.2 Aux fins de l'obtention du certificat prévu à l'article 9.1, l'entrepreneur doit remplir un formulaire et fournir les renseignements et les documents suivants :

1. Fournir la preuve que l'entrepreneur à un permis délivré en vertu de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3) par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé;

2. Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

3. Fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 $;

4. Fournir la marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule routier à être utilisé par l'entrepreneur servant au transport des pesticides, des équipements ou du personnel sur le territoire de la Ville;

5. Fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet effet;

MAIRE

GREFFIER

6. Payer les frais mentionnés au Règlement de tarification de la Ville en vigueur pour l'obtention du certificat.

9.3 Toute personne qui procède à l'application de pesticides pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis temporaire délivré en vertu du présent règlement.

Advenant la perte ou le vol du certificat, celui-ci sera remplacé aux frais de l'entrepreneur, selon le tarif exigé.

(BEAC-114-2, art. 9)

9.4 L'entrepreneur ou l'entreprise qui fait la demande d'un certificat d'enregistrement annuel s'engage à ne pas transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu. L'embauche de sous-traitants est interdite et constitue une infraction au présent règlement.

9.5 Dans le but d'informer le public, immédiatement après l'application de pesticides, il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute les travaux, de placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être dûment remplies avec un crayon à encre indélébile de façon à ce que toutes les informations inscrites soient lisibles et disposées de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières. Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches en question.

1. Abrogé

2. Lorsque les travaux comportent l'application de pesticides, l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches conformes aux normes établies à l'article 72 du Code de gestion des pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3, r.1). Dans le cas d'une application de pesticides de synthèse, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges. Dans le cas d'une application exclusive de biopesticides ou de pesticides contenant des ingrédients actifs énumérés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont jaunes ou rouges.

(BEAC-114-2, art. 10)

9.6 Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui.

9.7 Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

9.8 L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9.9 Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au règlement et au formulaire de demande du certificat d'enregistrement annuel.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES

10.1 Tout propriétaire, qui retient les services d'un entrepreneur doit s'assurer qu'il détient un certificat valide pour l'année courante, dûment délivré par la Ville.

(BEAC-114-1, art. 1)

ARTICLE 11 : INFRACTION ET PEINES

11.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, permet ou tolère que quelqu'un y contrevienne, incluant sans s'y limiter un propriétaire ou un entrepreneur, commet une infraction et sera passible d'une amende comme suit :

1º Si le contrevenant est une personne physique :

MAIRE

GREFFIER

a) pour une première infraction, une amende de 100 $ à 1 000 $, plus les frais;

b) pour une première récidive, une amende de 300 $ à 2 000 $, plus les frais;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 $ à 2 000 $, plus les frais.

2º Si le contrevenant est une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 2 000 $, plus les frais;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 $ à 4 000 $, plus les frais;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 $ à 4 000 $, plus les frais.

ARTICLE 12 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

12.1 Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les dispositions qui se trouvent dans le présent règlement sont exécutées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par le présent règlement.

Les propriétaires ou occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'autorité compétente y pénétrer.

ARTICLE 13: ABROGATION

13.1 Le présent règlement abroge et remplace l'Ordonnance en vertu du Règlement sur l'utilisation des pesticides (04-041) ainsi que le Règlement 783 concernant l'application des pesticides et leurs amendements.

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(BEAC-114-1, art. 2)

MAIRE

GREFFIER